



Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministre de la défense et du ministre des outre-mer,

Vu le code des transports - sixième partie, notamment l'article L. 6351-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 241-4, D. 242-7 et D. 242-8,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

A l'article D. 242-8 du code de l'aviation civile, les mots : « les services de l'aviation civile » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé de l'aviation civile et, le cas échéant, le ministre de la défense ».

### **Article 2**

Après l'article D. 242-8 du code de l'aviation civile, il est inséré un article D. 242-9 ainsi rédigé :

« *Art. D. 242-9.* – Par dérogation à l'article D. 242-7, le représentant de l'Etat territorialement compétent peut autoriser, dans les mêmes zones et pour une durée limitée qu'il précise, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux sous réserve qu'une étude technique approuvée par le ministre chargé de l'aviation civile et, le cas échéant, le ministre de la défense démontre que la sécurité de l'exploitation des aéronefs n'est pas compromise. »

### **Article 3**

Le présent décret est applicable aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

### **Article 4**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie,

Le ministre de la défense,

Le ministre des outre-mer,

PROJET V2